

# Finances : annulation des emprunts

## Décret du 8-21 janvier 1918 sur l'annulation des emprunts

*(Journal du gouvernement  
des ouvriers et des paysans,  
23 janvier 1918, n° 20)*

Le Conseil des commissaires du peuple a approuvé, à la date du 1<sup>er</sup> janvier, le décret suivant sur l'annulation des emprunts d'Etat.

1. Tous les emprunts d'Etat conclus par les gouvernements des propriétaires et bourgeois russes sont annulés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1917. Les coupons de décembre des emprunts mentionnés ne sont pas susceptibles de paiement.

2. Sont également annulées toutes les garanties données par les gouvernements cités relativement aux emprunts des différentes entreprises et institutions.

3. Tous les emprunts étrangers, sans exception et sans conditions, sont annulés.

4. Les bons à court terme et les séries de la trésorerie d'Etat restent en vigueur. Les intérêts qu'ils comportent ne doivent pas être payés et les obligations elles-mêmes ont cours à l'égal des billets de banque.

5. Les citoyens peu fortunés, possédant des titres des emprunts d'Etat annulés pour une somme inférieure à 10 000 roubles (valeur nominale), reçoivent une rente annuelle se montant à la somme des intérêts des titres leur appartenant.

6. Les citoyens possédant des titres des emprunts annulés pour une somme supérieure à 10 000 roubles ne reçoivent aucun dédommagement lors de l'annulation des titres leur appartenant.

7. Les dépôts des caisses d'épargne nationales et leurs intérêts sont intangibles. Toutes les obligations des em-

prunts annulés, appartenant aux caisses d'épargne, sont inscrites au grand livre de la dette de la République paysanne ouvrière russe.

8. Les coopératives, les administrations locales et toutes les institutions démocratiques ou utiles au point de vue général possédant des obligations des emprunts annulés reçoivent des compensations déterminées par un règlement élaboré par le Conseil supérieur de l'économie nationale et les représentants de ces institutions, s'il est démontré que ces obligations ont été acquises antérieurement à la publication du présent décret.

*Remarque :* Les organes locaux du Conseil supérieur de l'économie nationale sont chargés de définir le caractère d'utilité sociale ou démocratique des institutions mentionnées.

9. La liquidation des emprunts d'Etat est confiée au Conseil supérieur de l'économie nationale.

10. Les opérations relatives à la liquidation sont effectuées par la banque de l'Etat, qui doit dresser immédiatement la liste des obligations des emprunts appartenant aux différents propriétaires, de même que la liste des autres titres susceptibles ou non d'annulation.

11. Les conseils des députés ouvriers, soldats et paysans forment, d'accord avec les conseils locaux de l'économie nationale, des commissions chargées d'établir la liste des citoyens appartenant à la classe des peu fortunés.

Ces commissions ont le droit d'annuler toutes les économies acquises en dehors du travail personnel, même dans le cas où ces économies ne dépassent pas la somme de 5 000 roubles. Ce décret est porté à l'examen du comité central exécutif.

**Le secrétaire  
du Conseil des commissaires  
du peuple : N. Gorbounof**